

A/PM/2018/01/016

REGLEMENTANT LA CIRCULATION

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6. • Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12. • Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties. • Vu l'article R 610-5 du code pénal. • Vu la délégation de signature en date du 15/05/2014 autorisant M. AUDOUI, 1^{ère} adjoint à signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction et notamment les arrêtés municipaux relatifs à la circulation et stationnement des véhicules, • Vu la demande d'arrêté municipal de police de la circulation déposée le 30/01/2018 par Monsieur TOUROUGUI Omar, Responsable du Service Jeunesse de la Commune de MONTAGNAC, domicilié Rue Lebaron 34530 MONTAGNAC, concernant le Mandela Day, Rencontre des écoles Montagnacoises, <div style="text-align: center;">Le jeudi 3 mai 2018, de 8h00 à 13h00</div> • Considérant que la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion. • Considérant qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions à la circulation à cette occasion.
<p>ARTICLE 1</p>	<p>La chaussée sera réduite, dans les rues suivantes, pendant la course pédestre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rue Lebaron - Rue des Jardins de la Crous - Chemin de Mercadier <p style="text-align: center;">Le jeudi 3 mai 2018, de 8h00 à 13h00</p>
<p>ARTICLE 2</p>	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place avant le début de la manifestation <u>par les services techniques</u> pour permettre l'application et le respect de cet arrêté.</p>
<p>ARTICLE 3</p>	<p>Le non-respect de chacun des articles ci-dessus entrainera l'annulation de l'autorisation à la date prévue initialement et donnera lieu à un nouveau planning.</p>
<p>ARTICLE 4</p>	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 31/01/2018

P/O Le Maire
 Philippe AUDOUI
 1^{er} Adjoint

